



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

MARCHÉ PUBLIC

établi en application du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Acquisition d'un système de gravure de plaques ou computer-to-plate

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026-BSF-DCE21689

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Sommaire

Article 1 - PRÉAMBULE.....	3
Article 2 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS.....	3
Article 3 - EXIGENCES D'EXÉCUTION.....	3
3.1 Exigences relatives au computer-to-plate.....	3
3.2 Exigences relatives aux prestations annexes.....	4
3.2.1 Installation et mise en production.....	4
3.2.2 Maintenance.....	4
3.2.3 Formation.....	5
3.3 Difficultés éventuelles.....	5
Article 4 - CONTRAINTES.....	5
4.1 Connaissance des lieux et du dossier de consultation.....	5
4.2 Réglementation et législation.....	5
Annexe : Parc des machines d'impression offset.....	5

Article 1 - PRÉAMBULE

Le marché a pour objet l'acquisition d'un système de gravure de plaques ou computer-to-plate au profit du service de diffusion de la gendarmerie (SDG), unique imprimerie de la gendarmerie nationale au bénéfice des établissements et organismes qui relèvent du ministère de l'Intérieur.

Ce document constitue la description technique des prestations à réaliser.

Il définit les exigences de l'acheteur dans la réalisation des prestations.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Le titulaire assure la réalisation des prestations suivantes :

- la fourniture d'un computer-to-plate (CTP) thermique avec module chargeur automatique 4 cassettes ;
- la livraison, l'installation et la mise en production du matériel ;
- la réalisation d'une visite de maintenance préventive avant la fin de garantie ;
- la formation de 5 personnels en charge de l'utilisation du matériel.

Article 3 - EXIGENCES D'EXÉCUTION

3.1 Exigences relatives au computer-to-plate

Le matériel doit être **neuf non reconditionné** et ne pas avoir été utilisé comme matériel de démonstration.

La machine devra être capable de réaliser des plaques offset pour le parc de machines actuel (cf. annexe) avec, a minima, le même niveau de qualité que l'équipement déjà en place au SDG.

Le système doit offrir au minimum les caractéristiques décrites infra.

- ◆ Fonctionnalités principales :
 - ✓ posséder la technologie CTP 830 nm de gravure et tambour externe ;
 - ✓ disposer d'une résolution à 2400 DPI (dots per inch ou points par pouce) pour un rendement minimum de 24 plaques par heures sur un format de plaques 838 x 1030 mm ;
 - ✓ assurer une répétabilité de ± 5 microns entre deux insolations consécutives de la même plaque restée sur le tambour ;
 - ✓ assurer une précision de ± 20 microns entre deux plaques produite sur le même CTP ;
 - ✓ assurer un repérage de ± 25 microns entre l'image et le bord de la plaque.
- ◆ Caractéristiques techniques de gravure :
 - ✓ proposer une linéature maximum de 450 LPI (lines per Inch ou lignes par pouce) ;
 - ✓ format de plaque minimale 383 x 215 mm ;
 - ✓ format de plaque maximale 838 x 1118 mm ;
 - ✓ surface de gravure maximale 828 x 1118 mm ;
 - ✓ être compatible a minima avec le stock de plaques AZURA TS ECO3 (cf. annexe) ;
 - ✓ assurer des productions de plaques d'un volume moyen de 600 plaques par mois tous formats confondus.
- ◆ Descriptif du chargement et automatisation :
 - ✓ posséder une configuration tout automatique multi-cassettes avec 4 chargeurs de 120 plaques minimum chacun ;
 - ✓ disposer de la sélection automatique de la cassette de chargement en fonction des paramètres de la tâche ;
 - ✓ détenir un mode manuel en désactivant l'automatisation pour refaire une plaque ou réaliser un jeu de plaques d'une taille non chargée sur la cassette ;
 - ✓ disposer d'un retrait automatique des feuilles intercalaires entre chaque plaque ;

- ✓ bénéficier d'une rotation automatique des plaques permettant l'utilisation en ligne de la développeuse AZURA C95 existante sur différents formats.
- ◆ Connectivité :
 - ✓ être compatible en connexion avec le flux de production KODAK PRINERGY sans passerelle ;
 - ✓ fournir une station interface de pilotage PC ;
 - ✓ être compatible avec le réseau existant et les presses OFFSET pour l'envoi des courbes d'encre et des instructions dossier fabrication (JDF/CIP3) (cf. annexe) ;
 - ✓ fournir un logiciel permettant de connaître l'état des tâches de la file d'attente et du périphérique ;
 - ✓ fournir un logiciel RIP (raster image processor) pour la gestion du PDF, imposition et tramage ;
 - ✓ être exempt de virus et de logiciels espion lors de l'installation des logiciels sur l'équipement et ses périphériques ;
 - ✓ être compatible avec le réseau du SDG en environnement Windows ;
 - ✓ bénéficier d'un connecteur RJ45 (ou d'une connexion RJ 45) ou d'une carte wifi et d'un logiciel permettant la prise à distance pour toutes connexions de maintenance de la machine ou de mises à jour des logiciels (utilisation d'une connexion temporaire à l'aide d'un routeur 4G).

3.2 Exigences relatives aux prestations annexes

3.2.1 Installation et mise en production

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens matériels adéquats pour procéder au déchargement des modules constituant la machine.

Le titulaire devra s'assurer que le nouveau matériel passe par les ouvertures ou portes pour la dépose sur l'emplacement existant.

L'ensemble CTP et chargeur doit avoir un encombrement maximal de 3100 mm x 2400 mm pour une hauteur de 2000 mm.

En aucun cas le personnel du SDG n'est autorisé à procéder au déchargement. Il ne peut qu'apporter assistance et conseil lors des opérations de manutention.

Un personnel du SDG est présent pendant son intervention.

Le titulaire doit procéder au raccordement électrique du matériel sur l'installation pré-existante du SDG.

À ce titre, le titulaire communique en amont de la livraison les pré-requis électriques nécessaires au bon fonctionnement du matériel au correspondant technique déterminé dans le CCAP.

À l'issue de l'installation, le titulaire accompagné de la personne habilitée par le SDG procède à la vérification du bon fonctionnement avec la mise en place de toutes les pièces nécessaires au démarrage du matériel.

3.2.2 Maintenance

Pendant la période de garantie déterminée à l'article 6 du CCAP, le titulaire organise au moins une visite annuelle de maintenance préventive. Elle doit être annoncée au préalable par téléphone puis confirmée par courriel auprès du représentant technique mentionné dans l'article 4.1.1 du CCAP.

Consécutivement à la visite de maintenance préventive, si un dysfonctionnement est constaté, le titulaire s'engage à effectuer une intervention corrective à ses frais.

Le délai d'intervention pour dépannage ne devra dépasser quarante-huit heures, comptées à partir d'un appel téléphonique ou d'un courrier électronique signalant l'incident.

À défaut de remise en état possible, le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'acheteur un nouvel appareil jusqu'à la remise en état de l'équipement défectueux et ce, dans un délai de 72 heures à compter de l'appel signalant l'incident.

3.2.3 Formation

Le titulaire réalise une formation pour 4 opérateurs et 1 technicien de maintenance répartis sur deux sessions espacées d'un mois minimum, dont l'objectif est une utilisation optimale du matériel (démarrage, réglage, détection et résolution d'anomalies mineures ne nécessitant pas l'intervention d'un technicien, entretien régulier).

À l'issue, le titulaire délivre à chaque personnel une attestation de formation.

Un complément de formation après utilisation sera assuré durant la visite de maintenance.

3.3 Difficultés éventuelles

Le titulaire doit remonter au correspondant technique tous les constats, difficultés rencontrées, problèmes identifiés lors de la réalisation des prestations.

Il s'appuie dans la mesure du possible sur des documents factuels (écrits, photos...).

Dans tous les cas, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour limiter la gêne aux occupants des sites.

Article 4 - CONTRAINTES

4.1 Connaissance des lieux et du dossier de consultation

La visite des lieux est rendue obligatoire lors de la consultation, de ce fait, le titulaire est réputé :

- ◆ avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- ◆ avoir pris connaissance des possibilités d'accès, des installations où se déroulent les prestations, des disponibilités en énergie électrique ;
- ◆ avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- ◆ avoir pris parfaite connaissance des existants et plus particulièrement de tous les éléments ayant trait directement ou indirectement aux prestations.

En conséquence, les entreprises ne pourront jamais arguer que des erreurs ou omissions les dispensent d'exécuter tous les travaux concernant leur corps d'état et les oblige à demander un supplément de prix.

4.2 Réglementation et législation

Dans l'étude et l'exécution du marché, les postulants doivent tenir compte des stipulations des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, circulaires, normes applicables aux prestations relatives au présent appel d'offre, en vigueur un mois avant la date limite de remise des offres, tels que :

- aux normes NF, AFNOR ;
- au décret 73-1007 du 31/10/1973 relatif aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public dans leur dernière édition ;
- au Code du travail (décret du 10/07/1913 "mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis" et textes modificatifs et d'applications) ;
- aux règlements sanitaires départementaux et municipaux ;
- aux consignes de montage données par les constructeurs ;
- aux règles de normalisation et instructions publiées par l'association française de normalisation et l'union technique de l'électricité ;
- aux prescriptions des décrets, arrêtés, règlements et normalisation, complétant ou modifiant les documents ci-dessus.

Les clauses et prescriptions énoncées ci-dessus ont un caractère général, elles demeurent implicitement applicables dans le cas de « variantes » ou de prestations modifiées le cas échéant.

Annexe : Parc des machines d'impression offset.